

212C1361
FR0004176337-OP032-AS18

16 octobre 2012

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ADVERLINE

(Alternext)

1. Dans sa séance du 16 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions ADVERLINE déposé, en application des articles 234-2 et 235-2 du règlement général, par CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société Financière Adverline¹ (cf. D&I 212C1245 du 25 septembre 2012).

La société Financière Adverline a acquis :

- le 26 juin 2012, par suite d'apports d'actions ADVERLINE réalisés directement et indirectement par les associés fondateurs² et des membres de leurs familles³ d'une part, et de cessions d'actions ADVERLINE hors marché par d'autres actionnaires⁴ d'ADVERLINE d'autre part, 3 618 914 actions ADVERLINE représentant 4 636 718 droits de vote au prix unitaire de 8,59 € ;
- entre le 25 septembre et le 16 octobre 2012, sur le marché, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, 591 669 actions ADVERLINE représentant 10,46% du capital de la société, sur la base d'un ordre libellé au prix de 8,59 € par action.

L'initiateur détient à ce jour, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société CKFD Sarl qu'il contrôle, 4 267 176 actions ADVERLINE représentant 5 284 980 droits de vote, soit 75,46% du capital et 77,35% des droits de vote de la société⁵, selon la répartition suivante :

¹ Contrôlée à hauteur de 86% du capital par Mediapost holding SAS, elle-même contrôlée par Sofipost SA, elle-même contrôlée par La Poste SA.

² A savoir directement par Loïc Audren de Kerdrel et Charles Costa de Beauregard et indirectement par leur holding commune CKFD Sarl.

³ A savoir Camila Audren de Kerdrel, Francisco Ventura-Audren de Kerdrel, Joseph Costa de Beauregard, Marc Costa de Beauregard, Brune Costa de Beauregard, Aimée Costa de Beauregard, Violette Costa de Beauregard et Cécile Costa de Beauregard.

⁴ Groupe MW SARL, Alain Corban, Franck Levy-Bencheton, Alban de Meaux, Iléana Wacongne, Stanislas Wacongne, Romain Wacongne, Yvan Wacongne, Marc Wacongne, Melinda Wacongne, M&Mme Marc Wacongne, Philippe Framezelle, Boscary Uzes Selection c/o Financière d'Uzes (pour compte propre), Boscary, François-Xavier Cledat, Béatrice Dorfner Laborie, Francine Guillemain Tarayre, Brigitte Perrin, FIP OTC Multicibles, FIP OTC Chorus 2, et OTC.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 5 654 868 actions représentant 6 832 152 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, à ce jour.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Adverline	3 062 674 ⁶	54,16	3 062 674	44,83
CKFD Sarl	1 204 502	21,30	2 222 306	32,53
Total Financière Adverline	4 267 176	75,46	5 284 980	77,35

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **8,59 €** la totalité des actions ADVERLINE existantes non détenues par lui, soit 1 380 562 actions représentant 24,41% du capital⁷.

En application des articles 235-4, 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ADVERLINE non présentées à l'offre, au prix de 8,59 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Nussenbaum, a été mandaté par la société ADVERLINE comme expert indépendant sur le fondement des articles 261-1 I, 1° et 4° et 261-1 II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ADVERLINE ont été déposés et diffusés le 25 septembre 2012 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 212C1245 du 25 septembre 2012).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁸ ; et
 - du projet de note en réponse de la société ADVERLINE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration d'ADVERLINE et le rapport de l'expert indépendant, en ce compris son addendum concernant les opérations connexes susceptibles d'avoir un impact sur le prix de l'offre, lequel conclut à l'équité du prix de 8,59 € par action offert dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et dans le cadre de l'éventuel retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, relevant que le prix auquel est libellée le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital d'ADVERLINE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Financière Adverline sous le n°12-491 en date du 16 octobre 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-492 en date du 16 octobre 2012 sur le projet de note en réponse de la société ADVERLINE.

⁶ Y compris 56 593 actions ADVERLINE et les droits de vote correspondants détenus par assimilation conformément aux dispositions de l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce et résultant d'attributions d'actions gratuites, définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre et qui font l'objet d'un contrat de liquidité conclu entre Financière Adverline permettant à celle-ci d'acquérir lesdites actions à sa seule initiative, par l'exercice de promesses de vente, pendant une période de 3 mois à compter de la fin de la période d'exercice de 6 mois de la promesse d'achat que celle-ci a consenti auxdits attributaires (à compter de l'expiration de la période de conservation).

Il est précisé que le prix desdites actions sera (i) déterminé par un tiers arbitre sur la base d'une approche multi-critères, (ii) en cohérence avec le prix de l'offre et (iii) sauf circonstances exceptionnelles, de plein droit égal au prix de l'offre si l'exercice de la promesse d'achat ou de la promesse de vente intervient entre la date de dépôt du projet d'offre auprès de l'AMF et la date de certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

⁷ L'offre ne vise pas les 7 130 actions ADVERLINE autodétenues.

⁸ A savoir : (i) l'actualisation des flux de trésorerie futurs d'ADVERLINE réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2012 - 2016 élaboré par la direction d'Adverline (actualisation réalisée sur la base d'un taux d'actualisation de 11,6% et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%), (ii) la référence au cours de bourse d'ADVERLINE selon différentes moyennes pondérées par les volumes calculées au 27 avril 2012 (dernier jour de négociation précédant l'annonce des négociations exclusives entre l'initiateur et les associés fondateurs), (iii) les multiples d'EBITDA et d'EBIT pour les exercices 2012^e et 2013^e, d'un échantillon de 6 sociétés cotées comparables, et (iv) la référence aux prix d'acquisition du bloc de contrôle (8,59 €).

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ADVERLINE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
 4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres ADVERLINE sont applicables.
-